DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Rejet par le Tribunal administratif fédéral du recours des assureurs contre le tarif provisoire de la psychothérapie psychologique dans le canton de Saint-Gall

Madame, Monsieur,

Par décision du 22 novembre 2022, le Conseil d'État du canton de Saint-Gall a fixé un tarif provisoire pour les prestations des psychologues-psychothérapeutes fournies dans le secteur ambulatoire des hôpitaux et des cliniques. Ce barème valable au plus jusqu'à l'approbation d'un tarif national par le Conseil fédéral prévoit une rémunération de CHF 2.58 par minute. En outre, le Conseil d'État a décidé qu'une déduction de 10% devait s'appliquer au tarif provisoire au temps lorsque la prestation est fournie par un psychologue en formation postgrade. Enfin, le Conseil d'État a dénié tout effet suspensif à un éventuel recours dirigé contre sa décision. Le 22 décembre 2022, 41 assureurs maladie, représentés par tarifsuisse sa, ont déposé un recours contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral.

Dans leur recours, les assureurs maladie ont contesté pour l'essentiel que des personnes en formation postgrade puissent facturer leurs prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) dès lors qu'elles ne disposent pas de l'expérience clinique prévue par l'art. 50c de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). Selon les recourants, une telle rémunération serait contraire aux conditions d'admission fixées par le droit fédéral. Comme le Tribunal administratif fédéral a accordé, au début de la procédure, l'effet suspensif au recours, cette action a entraîné des conséquences notables pour les hôpitaux et les cliniques concernés.

Le 4 juillet 2023, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours de tarifsuisse sa. Par conséquent, l'effet suspensif en vigueur durant cette procédure est levé dès à présent. Les prestations des psychologues en formation postgrade peuvent ainsi être facturées, dans le canton de Saint-Gall, à la charge de l'AOS en application du tarif provisoire approuvé, respectivement fixé, par le Conseil d'État.

Les factures qui n'ont pas été envoyées entre le 1er janvier 2023 et la date de l'arrêt du TAF peuvent désormais être transmises aux répondants des coûts.

Il convient de souligner enfin que cette décision devrait faire jurisprudence pour les recours encore pendants, en particulier dans le canton de Vaud où l'effet suspensif est encore en vigueur.

Avec nos meilleures salutations

Anne-Geneviève Bütikofer

Geschäftsstelle · Lorrainestrasse 4 A · 3013 Bern
T 031 335 11 11 · geschaeftsstelle@hplus.ch
www.hplus.ch